



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale du projet de
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Rebais (77), après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6151

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Rebais, reçue complète le 14 janvier 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Noël Jouteur le 3 mars 2021 et le débat intervenu en séance ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rebais (2 313 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande fait suite à une actualisation de l'étude sur le raccordement au réseau d'assainissement collectif des hameaux et écarts de la commune de Rebais, lancée par la communauté de communes des 2 Morin en 2019, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (SDA) communal ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau mixte mais majoritairement unitaire (16,5 km de réseau unitaire et 1,7 km de réseau eaux usées strictes sur un total de 24,3 km) auquel sont raccordées la majorité des constructions de la commune ;

Considérant que, d'après les informations complémentaires fournies par le bureau d'études, 30 propriétés disposent d'installation autonome, que 29 d'entre elles ont été contrôlées entre 2015 et 2020 et que 3 ont été jugées conformes ;

Considérant que, selon le dossier, les contrôles des systèmes d'assainissement non collectifs sont en cours de réalisation par l'exploitant et certaines de ces non-conformités ont été levées et que les autres sont en cours de traitement ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par une station d'épuration, située sur le territoire communal, sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes des 2 Morin, qui, d'après les compléments apportés au dossier, possède une capacité nominale de 3 000 équivalents habitants et respecte les normes de rejet qui lui sont applicables ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de :

- maintenir en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné ;
- classer en assainissement collectif les secteurs urbanisables situés au nord du hameau de La Boyère, au hameau des Jardins et dans le périmètre d'extension de ZAC existantes ;
- maintenir le reste du territoire en assainissement non collectif ;

Considérant que, d'après les informations du dossier, les principaux enjeux environnementaux du territoire, notamment liés à la sensibilité écologique des Rus du Resbac et de Raboireau et de leur vallée (zones humides, éléments constitutifs de la trame verte et bleue) sont pris en compte dans le projet de zonage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Rebais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Rebais n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Rebais est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 11 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.